



Arrêt

n° 103 301 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juillet 2012, et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 9 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il apparaît que le greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers a procédé, par erreur, à l'enrôlement du recours dès lors que la partie requérante n'a réservé aucune suite à l'ordonnance susvisée du 25 octobre 2012 portant détermination du droit de rôle, en manière telle que la requête doit être rayée du rôle général.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 mai 2013, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE